

Numéro du répertoire <b>2021 / 306</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/472/A</b>
Date du prononcé <b>09 août 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/137</b>
En cause de : <b>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FOSSES LA VILLE C/ B</b>

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

## Arrêt

\* Sécurité sociale – intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi – catégorie de bénéficiaire ; Loi 26/05/2002, art. 3 et 14

COVER 01-00002256741-0001-0015-02-01-1



**EN CAUSE :**

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FOSSES LA VILLE**, BCE 0212.358.833, dont les bureaux sont établis à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Donat Masson, 22, poursuite et diligence de Madame B[redacted], Présidente du conseil agissant conformément à la décision du Conseil de l'action sociale du 21 octobre 2020,

partie appelante représentée par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4 bte 1

**CONTRE :**

**Monsieur** **B** **(anciennement** **M** }, RRN [redacted], domicilié à [redacted]

partie intimée représentée par Maître Alexandre BERTRAND, substituant Maître Marc GOUVERNEUR, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue de la Neuville 50/b0

•  
•

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7<sup>e</sup> Chambre (R.G. 19/472/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 novembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 novembre 2020 ;

┌ PAGE 01-00002256741-0002-0015-02-01-4 ─┐



- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2021, notifiée le 18 décembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 22 mars 2021 et celles de la partie appelante reçues le 15 avril 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 17 mai 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 20 mai 2021 ;
- la copie du jugement du tribunal de première instance de Namur – division Dinant – actant le jugement de nom de la partie intimée, reçu au greffe le 02 juin 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les débats ont été clôturés le 03 juin 2021, suite au dépôt de la pièce de la partie intimée ;

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 15 juin 2021 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties appelante et intimée ont répliqué à l'avis le 29 juin 2021, soit dans le délai ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après le CPAS, le 17 octobre 2016.

Il a reconnu le droit de monsieur B , ci-après monsieur B., au bénéfice du revenu d'intégration au taux de cohabitant, ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, et de le dispenser de l'obligation de disposition au travail, pour des motifs de santé et d'équité.

2.

Par une requête du 24 juin 2019, monsieur B. a contesté cette décision et sollicité le revenu d'intégration au taux d'isolé, ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 9 octobre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et fondée. Il a condamné le CPAS à accorder à monsieur B. le revenu d'intégration au taux

PAGE 01-00002256741-0003-0015-02-01-4



d'isolé du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2018, sous réserve d'éventuelles périodes d'incarcération. Il a également condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 262,37 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, le CPAS sollicite la réformation du jugement et que la demande de monsieur B. soit déclarée irrecevable ou non fondée. Subsidiairement, le CPAS considère que les sommes qu'il devrait à monsieur B. devraient être compensées avec une aide sociale qui lui avait été accordée à titre remboursable.

Monsieur B. sollicite la confirmation du jugement et les dépens d'appel. Il postule également que l'arrêt à intervenir soit déclaré exécutoire par provision.

## II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

5.

A partir du 29 août 2012, monsieur B. a été inscrit à Fosses-la-Ville.

A partir du 9 septembre 2013, il a été inscrit chaussée de Charleroi 143 à Vitrival, à l'adresse de monsieur Q.

6.

Le 4 octobre 2016, monsieur B. a demandé le revenu d'intégration au CPAS. Le formulaire de demande signé par monsieur B. mentionnait une résidence chez monsieur Q., chaussée de Charleroi. Il a déclaré être inscrit chez monsieur Q. en adresse de référence et vivre « un peu partout à Fosses-la-Ville mais surtout » chez monsieur Q. Ce dernier a été repris dans le rapport social comme personne faisant partie du ménage. Le rapport social visait une demande de revenu d'intégration en catégorie 1, soit au taux de cohabitant. Lors de l'enquête sociale, monsieur B. a été rencontré chez monsieur Q.

7.

Le 17 octobre 2016, le CPAS a pris la décision attaquée. Celle-ci a été adressée à monsieur B. par courrier simple.

8.

PAGE 01-00002256741-0004-0015-02-01-4



Au cours de l'année 2017, des échanges ont eu lieu entre monsieur B. et le CPAS concernant l'éventuelle conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale. Ces échanges, qui ont un moment été suspendus à la condition que monsieur B. ne soit pas incarcéré, n'ont pas abouti à une telle conclusion.

9.

Le 28 juin 2018, monsieur B. a été radié d'office.

Le 16 juillet 2018, il a été réinscrit, toujours à l'adresse de monsieur Q. à Fosses-la-Ville.

10.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018, monsieur B. s'est vu accorder des allocations de personne handicapée.

11.

Par une décision du 6 mai 2018, le CPAS a alors mis fin à son intervention, décidant en outre de récupérer les sommes versées pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2018. Cette décision du 6 mai 2019 n'a pas été contestée.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position du CPAS

12.

Le CPAS rappelle les faits de la cause. Il expose que sa décision d'accorder un taux de cohabitant s'est fondée sur le constat que monsieur B. vivait chez un ami, monsieur Q. C'est chez cet ami qu'il a rencontré l'assistante sociale et c'est déjà chez le même ami qu'il vivait lors des précédentes périodes durant lesquelles il avait été pris en charge par le CPAS, en 2012 et 2013. C'est également l'adresse de monsieur Q. qui était reprise comme le lieu de vie de monsieur B. sur une attestation du Forem. Le CPAS fait encore valoir que le taux de cohabitant n'avait pas été contesté par monsieur B. lors des précédentes périodes d'aide, ni même pendant la période litigieuse proprement dite.

13.

Le CPAS considère en premier lieu que la demande originale de monsieur B. serait irrecevable car tardive.

La décision litigieuse a été adoptée le 17 octobre 2016 et monsieur B. en a eu connaissance à cette époque, en tout cas bien avant son acte introductif d'instance du mois de juin 2019.



Il signale à cet égard n'avoir aucune obligation de notification par courrier recommandé et avoir pu valablement y procéder par un pli simple, puis prouver cette notification par voie de présomptions.

Dans la mesure où monsieur B. a été aidé en exécution de la décision concernée, il lui est difficile de soutenir qu'il n'en avait pas connaissance, de même que du taux de l'aide qui lui était accordée.

14.

Quant au fond, le CPAS estime que sa décision d'accorder un taux de cohabitant était pleinement justifiée.

Il expose les principes applicables à la matière, et spécialement la notion de cohabitation, de même que ceux relatifs à la charge de la preuve.

Il renvoie aux éléments de faits précités, qui amènent à considérer que monsieur B. cohabitait avec monsieur Q. Ces éléments ressortent des constatations d'un travailleur social, dotées d'une force probante particulière.

Le CPAS estime que monsieur B. ne peut prétendre à un taux isolé sur la base de la qualité de sans-abri. En effet, ce taux requiert la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale, or aucun projet n'a été passé avec monsieur B. en raison de ses propres manquements. En outre, la qualité de sans-abri correspond à une situation d'hébergement précaire alors que tel n'était pas le cas de monsieur B.

Le CPAS fait encore valoir que le défaut d'information que monsieur B. lui reproche, à le supposer établi, est sans incidence aucune sur le taux du revenu d'intégration. C'est du reste monsieur B. lui-même qui s'est abstenu de collaborer avec le CPAS et notamment de conclure un projet individualisé d'intégration sociale.

15.

Subsidiairement, le CPAS considère que les sommes qu'il devrait à monsieur B. devraient être compensées avec une aide sociale qui lui avait été accordée à titre remboursable et dont subsiste un solde de 290 euros.

#### La position de monsieur B.

16.

Monsieur B. expose également sa version des faits de la cause. Il indique que ce n'est qu'en avril 2019 que son conseil s'est étonné du taux du revenu d'intégration qui lui avait été accordé.

PAGE 01-00002256741-0006-0015-02-01-4



17.

En ce qui concerne la recevabilité, monsieur B. souligne que la décision litigieuse ne lui a pas été notifiée régulièrement. Le CPAS admet lui-même que cette notification n'a été faite que par un pli simple, qu'il n'a jamais reçu, et non par recommandé ou en mains propres contre accusé de réception. C'est de manière artificielle que le CPAS entendrait remplacer cette notification par une preuve par présomptions de la connaissance de la décision.

Partant, le délai de recours n'a jamais pris cours et sa demande ne serait pas tardive.

18.

Quant au fond, monsieur B. estime que c'est à bon droit qu'il revendique le revenu d'intégration au taux d'isolé, comme cela lui a été reconnu par le tribunal.

Il souligne que la réalité de sa vie commune avec monsieur Q. n'a jamais été constatée de manière concrète. Il y était essentiellement inscrit en adresse de référence, ce qui est sans pertinence. Monsieur B. souligne les composantes, notamment socio-économiques, de la notion de cohabitation et fait valoir qu'aucune d'entre elles n'est établie par le CPAS, sur qui repose la charge de la preuve.

Monsieur B. soutient également qu'un taux d'isolé pourrait lui être accordé sur la base de la qualité de sans-abri puisque sa situation de logement était totalement précaire.

Monsieur B. fait également valoir que le manquement du CPAS à ses obligations d'information justifie tout particulièrement sa condamnation à lui accorder le revenu d'intégration au taux d'isolé. Il souligne à cet égard qu'il appartient au CPAS de démontrer avoir rempli ses obligations. Tel ne serait pas le cas puisqu'il aurait fait un choix de taux erroné, sur la base d'un travail social nettement insuffisant. A l'inverse, le CPAS ne peut lui reprocher un défaut de collaboration puisque le principe du droit au revenu d'intégration a toujours été maintenu.

#### IV LA DECISION DE LA COUR

##### La recevabilité de l'appel

19.

Le jugement attaqué a été prononcé le 9 octobre 2020 et notifié par un pli judiciaire du 14 octobre 2020. L'appel formé le 11 novembre 2020 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

PAGE 01-00002256741-0007-0015-02-01-4



20.  
L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

*La recevabilité de la demande originale*

21.  
Aux termes de l'article 21, §§ 2 et 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute décision à portée individuelle ayant des conséquences juridiques pour le droit de la personne concernée à une intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale est écrite et motivée. La décision doit en outre comporter un certain nombre de mentions, en l'absence desquelles le délai de recours visé à l'article 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi ne commence pas à courir.

Selon le paragraphe 4 du même article, la décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi.

22.  
L'article 47, § 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit que l'intéressé peut introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière. Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Ce délai de recours commence à courir, selon le cas, à partir de la notification de la décision visée à l'article 21, § 4, ou de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai qui lui est imparti pour l'adopter.

23.  
Selon l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification ; Toujours sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de

PAGE 01-00002256741-0008-0015-02-01-4



déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution.

24.

Cette dernière disposition, en ce qu'elle permet la prise de cours du délai de recours à la prise de connaissance de la décision par l'assuré social concerné en cas d'absence de notification de cette décision, est moins favorable à ce dernier que l'article 47, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002, qui, lorsqu'une décision a été adoptée, n'envisage que sa notification régulière comme point de départ du délai de recours.

Partant, et compte tenu du caractère général et explicitement supplétif de l'article 23 de la loi du 11 avril 1995, lorsqu'une décision a été adoptée par le CPAS mais n'a pas été notifiée – ou pas valablement ce qui revient au même, seul l'article 47, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 trouve à s'appliquer et le délai de recours ne prend pas cours<sup>1</sup>.

25.

En l'espèce, puisque le CPAS n'a pas procédé à une notification régulière de sa décision du 17 octobre 2016 par envoi recommandé ou remise contre accusé de réception – ce qu'il ne conteste pas, le délai de recours contre cette décision n'a pas commencé à courir.

26.

Au reste, s'il fallait même retenir la prise de connaissance de la décision litigieuse par monsieur B. comme point de départ du délai de recours, le CPAS ne démontre pas à quel moment a eu lieu cette prise de connaissance – qui ne se confond pas avec la prise de connaissance de ce qu'il était aidé par le CPAS – et donc qu'elle est intervenue plus de trois mois avant la requête introductive d'instance.

27.

La demande originaire de monsieur B. n'est par conséquent pas tardive. Elle est recevable.

#### *La catégorie de bénéficiaire applicable*

28.

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un revenu d'intégration. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

29.

<sup>1</sup> Voy. en ce sens H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 680 et les références citées.



Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi ;
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
  - soit posséder la nationalité belge ;
  - soit (...);
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

30.

Selon l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi, le montant du revenu d'intégration s'élève à <sup>2</sup>:

- 4.400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes ;
- 6.600 euros pour une personne isolée, ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale ;
- 8.800 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Ce dernier droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

31.

Aux termes de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation antérieure à la loi du 26 mai 2002<sup>3</sup>, impose la réunion de deux conditions<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Il s'agit des montants non indexés.

<sup>3</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

<sup>4</sup> Voy. M. BONHEURE, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. STANGHERLIN, "Les catégories de bénéficiaires" in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 384.



La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente<sup>5</sup>.

La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources<sup>6</sup>. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit – qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » – et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit<sup>7</sup>.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée<sup>8</sup>.

32.

Le demandeur d'une prestation sociale à la charge de la preuve de toutes les conditions mises par la législation à son octroi<sup>9</sup>.

Il appartient de même au demandeur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée de prouver tous les éléments de fait dont découlerait l'application de cette catégorie<sup>10</sup>.

33.

<sup>5</sup> Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>6</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

<sup>7</sup> Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>8</sup> Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

<sup>9</sup> H. MORMONT, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 80 et ss.

<sup>10</sup> *Idem*, n° 97 et 98.



En l'espèce, la période litigieuse s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2018, veille de la date à partir de laquelle monsieur B. s'est vu allouer des allocations de personne handicapée.

34.

Pour toute cette période, il n'est pas contesté que monsieur B. remplissait toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration. Seule la catégorie de bénéficiaire applicable forme l'objet du litige.

35.

A l'appui de sa demande tendant à voir reconnaître qu'il avait la qualité d'isolé, monsieur B. ne dépose qu'une seule pièce, à savoir un extrait du registre national le concernant.

Outre que cette pièce renseigne le fait qu'il était domicilié à l'adresse d'une autre personne – ce qui accrédite la thèse du CPAS selon laquelle il cohabitait avec cette dernière, cette pièce ne donne aucun renseignement concret sur ses conditions de vie pendant la période en litige. La cour du travail veut bien admettre que les conditions de vie qu'il allègue avoir connues sont peut-être difficiles à établir, mais force est de constater que sa thèse ne repose ainsi sur aucun élément matériel. La déclaration de monsieur B. à l'assistante sociale du CPAS, faite en septembre 2017 et selon laquelle il redoutait de vivre encore un hiver dans sa voiture, ne permet par ailleurs pas d'établir une absence de situation de cohabitation.

A l'inverse, la thèse du CPAS repose sur les constats que monsieur B. a été inscrit à la même adresse que monsieur Q. pendant la quasi-totalité de la période en cause (hormis un mois au cours duquel il était radié), qu'il avait déjà été inscrit chez monsieur Q. avant la période litigieuse, que le rapport d'enquête sociale a mentionné monsieur Q. comme « personne faisant partie du ménage » de monsieur B., que le formulaire de demande d'aide complété et signé par monsieur B. renseigne une résidence chez monsieur Q. et une demande de revenu d'intégration au taux de cohabitant (catégorie 1) et que monsieur B. a été rencontré chez monsieur Q. pendant l'enquête sociale. Monsieur Q. a également fait une déclaration écrite selon laquelle monsieur B. dormait chez lui (pièce 15 du dossier du CPAS). Certes, cette déclaration n'est pas datée, mais elle donne à penser que les intéressés ont effectivement vécu ensemble pendant un certain temps en tout cas. Tous ces éléments accréditent la thèse d'une vie en commun, dont monsieur B. ne démontre en rien qu'elle n'était pas constitutive de cohabitation.

36.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, monsieur B. ne démontre pas ne pas avoir cohabité avec monsieur Q. pendant la période en litige.

Par ailleurs, il ne démontre pas davantage, pour les mêmes motifs, avoir eu la qualité de sans-abri pendant la période litigieuse. Il n'a en outre pas conclu avec le CPAS de contrat

PAGE 01-00002256741-0012-0015-02-01-4



contenant un projet individualisé d'intégration sociale. Il ne peut donc pas prétendre au taux d'isolé sur cette base.

Enfin, le défaut d'information que monsieur B. reproche au CPAS, à le supposer établi ce qui n'est pas le cas, est sans aucune incidence sur la catégorie de bénéficiaire applicable.

37.

Dans ces conditions, monsieur B. n'avait pas droit au revenu d'intégration au taux d'isolé mais exclusivement à celui de cohabitant qui lui a été reconnu par la décision attaquée.

La demande de monsieur B. est non fondée et l'appel du CPAS est fondé.

### Les dépens

38.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

39.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en considération l'enjeu financier du litige.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable ;

**2.**

Dit l'appel fondé ;

┌ PAGE 01-00002256741-0013-0015-02-01-4 ─┐



Réformant le jugement sur ce point, dit la demande originaire de monsieur B non fondée et confirme la décision litigieuse du 17 octobre 2016;

**3.**

Délaisse au Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur B i, liquidés à **349,80 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

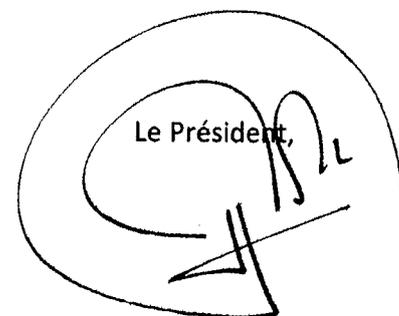
Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,  
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de Nadia PIENS, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire) :

Les Conseillers sociaux,



Le Président,

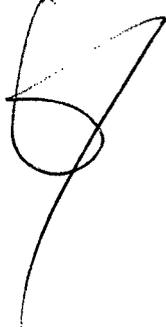


et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A siégeant en vacation** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **09 août 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président. 